

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2012

#### **Arrêté numéro AM 2012-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 janvier 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 302-10-2007 du 9 octobre 2007, complétée par la résolution numéro 100-03-2011 du 14 mars 2011, de la Municipalité de Lac-du-Cerf demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-du-Cerf à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés, amélioration de la chaussée, asphaltage et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) Les travaux réalisés à proximité du ruisseau Flood, particulièrement en ce qui a trait à la réfection de la traverse, devront être réalisés par la Municipalité entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin puisque ce ruisseau est une frayère à doré jaune;

d) Les chemins concernés étant situés dans l'aire de confinement du cerf de Virginie n<sup>o</sup> 06-15-9168-1993, les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État doivent être respectées, notamment l'article 72, lequel prévoit que, lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un permis d'intervention doit limiter le déboisement à une largeur égale à 4 fois celle de la chaussée, laquelle ne peut excéder 7,5 m;

e) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

f) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire le libre accès aux terres du domaine de l'État à tout utilisateur. Entre autres, elle ne pourra tarifer l'accès ni limiter l'accès à un chemin par l'installation d'un équipement;

g) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne ou organisme une entente portant sur le partage des coûts ou l'exécution des travaux;

h) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 20 janvier 2012

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## ANNEXE A

### DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 8,7 kilomètres, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin Léonard, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lots 48, 55, 72, 73, 74, 87, 88, 89, 90, 184, 185, 186 et 230 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - A -	N 5130203 E 384536	Point d'arrivée - B -	N 5123645 E 382349
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

B) Un chemin d'une longueur approximative de 0,29 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Goélands, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - C -	N 5130167 E 384574	Point d'arrivée - D -	N 5129897 E 384491
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

C) Un chemin d'une longueur approximative de 0,13 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de l'Anse, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - E -	N 5129160 E 384652	Point d'arrivée - F -	N 5129092 E 384694
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

D) Un chemin d'une longueur approximative de 1,07 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Flood, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - G -	N 5129482 E 384732	Point d'arrivée - J -	N 5129527 E 384554
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,76 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Nations, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 161

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - K -	N 5128557 E 384329	Point d'arrivée - L -	N 5128797 E 384053
Point de départ - L -	N 5128797 E 384053	Point d'arrivée - M -	N 5128888 E 384113
Point de départ - M -	N 5128888 E 384113	Point d'arrivée - N -	N 5128671 E 384179

F) Un chemin d'une longueur approximative de 0,34 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Wapiti, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 120 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - O -	N 5127746 E 384184	Point d'arrivée - P -	N 5128001 E 383997
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

G) Un chemin d'une longueur approximative de 0,25 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de la Montagne, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 55 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - Q -	N 5125436 E 383117	Point d'arrivée - R -	N 5125477 E 382939
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 681 894 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

57022